

CONTRAT DE MANDAT AUX FINS DE RECouvreMENT DE CREANCES

Entre :

Le Cabinet de Recouvrement de Créances Krier :



*Consultant en Crédit Management - Audit et Conseil
Conciliateur - Recouvrement amiable et judiciaire - Contentieux*

domicilié 17/21 avenue Gabriel Péri - B.P. 10103 - 95505 GONESSE Cedex
S.A.R.L. au capital de 15.000,00 euros, immatriculée au R.C.S. de Pontoise sous le n° B 451 822 175
représentée par son gérant, Monsieur Alain KRIER :

En abrégé :

C.R.C.K.

Désigné ci-dessous, **le Mandataire**,

Et **la Société** :

Désignée ci-dessous, **le Mandant**,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit, conformément aux articles 1984 à 2010 du Code Civil et au décret n° 96-1112 du 18 décembre 1996.

Article I

OBJET :

Dans le cadre de ce mandat, le Mandant constitue Mandataire aux fins de procéder aux opérations de recouvrement de créances amiables et judiciaires, ci-après dénommé **le Service**.

Article II

NATURE DES CRÉANCES :

Les créances confiées seront certaines, liquides, exigibles. Il sera remis au Mandataire un relevé de compte en double exemplaires, duplicata des factures certifiées conformes aux originaux, des bons de commandes, de livraisons, des rapports techniques ou contrats de maintenance, mais également (s'il y a lieu), des originaux des traites ou chèques impayés et des avis d'impayés bancaires s'y rapportant, des copies des échanges de correspondances avec le débiteur, ainsi que de la mise en demeure accompagnée de l'accusé réception dans l'hypothèse où le Mandant aurait accompli cette formalité antérieurement à la transmission du dossier au Mandataire.

Ces pièces seront jointes à chaque demande de recouvrement ou fournies sur simple demande du Mandataire.

Le Mandant s'engage à fournir toutes les informations qu'il détient sur le débiteur qui sont de nature à faciliter ou à hâter le recouvrement.

Ces différents documents indiquent le montant des sommes dues, en principal et accessoires conformément à l'Article VI des conditions générales du mandat.

Le Mandant et le Mandataire conviennent qu'aucune somme autre que celles ci-dessus ainsi définies ne peuvent être réclamées, car en vertu de l'Article 32 de la loi 91-650 du 9 juillet 1991, les frais de recouvrement restent à la charge du Mandant.

Article III

MODALITÉ DE TRANSMISSION DES DOSSIERS :

Le Mandant peut confier les créances à recouvrer au moyen des supports suivants :

- Courrier (lettre (s) ou listing),
- Disquettes sous forme de fichiers Microsoft Word ou Excel (.xls / .doc) ou Adobe Acrobat Reader (.pdf),
- E-mail à l'adresse électronique ci-après : transmission@crckrier.com,
- Fax au numéro suivant : 01 39 87 42 01.

Ou tout autre moyen dûment défini d'un commun accord entre les parties.

Article IV

RECOUVREMENT AMIABLE :

Le Mandataire accusera réception dossier par dossier au Mandant et dans le même temps, informera le débiteur par courrier de son mandat.

Le Mandataire tiendra informé le Mandant des résultats de ses diligences au fur et à mesure de ses investigations, et en particulier, de toute somme reçue à titre de paiement partiel sauf si le débiteur a déjà proposé un plan de paiement échelonné connu du Mandant.

Le Mandataire est autorisé à négocier tout accord de règlement ou moratoire portant sur la totalité de la créance initiale augmentée des accessoires contractuellement et/ou légalement dus sans qu'il soit tenu d'en informer le Mandant.

Le Mandataire sollicitera l'accord du Mandant pour toute transaction partielle imputant le principal.

Le Mandant s'engage à prévenir le Mandataire de tout règlement, avoir ou transaction, postérieur à l'envoi des dossiers et serait tenu pour seul responsable de tout traitement inutile ou abusif.

Le Mandant s'engage à ne pas se mettre en rapport avec les débiteurs et, éventuellement, à les renvoyer vers le Mandataire s'ils intervenaient directement auprès de lui. A défaut, les dispositions de l'article VI alinéa 2 seront opposables au Mandant.

Article V

CONDITIONS D'EXERCICE DU SERVICE :

1°) Le Mandataire doit apporter tous les soins requis et diligences professionnelles pour exécuter le Service.

2°) Le Mandataire s'engage à contacter ou à visiter le débiteur, en dehors de la période de congés annuels, dans les 20 jours ouvrés à compter de la date de l'accusé de réception de chaque créance impayée qui lui a été confiée par le Mandant en se présentant comme Mandataire.

Ce contact devra être conduit dans des conditions qui ne pourront engager la responsabilité pénale et/ou civile du Mandataire de ses agents, employés, mandataire, contractants ou autres, du Mandant.

3°) Le Mandataire est tenu de rendre compte de son activité au Mandant et notamment l'informer de tous faits dont il a eu connaissance, notamment sur les débiteurs, et qui pourraient être utiles au Mandant tant au niveau commercial que financier.

4°) Le Mandataire doit respecter strictement les directives éventuelles du Mandant en ce qui concerne l'exécution du Service.

5°) Le Mandataire est habilité à recevoir les observations et réclamations des débiteurs relatives au service.

6°) Dans l'éventualité où le Mandataire rencontrerait des difficultés dans le cadre de l'exécution du service auprès d'un débiteur, le Mandataire s'engage à prendre contact avec le Mandant afin d'obtenir de sa part des instructions complémentaires, ce dernier les confirmera par mail ou par courrier au Mandataire par retour.

Article VI

RÉMUNERATION SUR LES SOMMES RECOUVRÉES :

Le Mandant devra verser contractuellement au Mandataire un pourcentage des sommes perçues constituant sa rémunération selon le barème en Annexe 1 sans que celui-ci puisse prétendre pour lui-même et pour quelque cause que ce soit à un supplément de rémunération.

Les honoraires seront également dus en cas de paiement, d'avoir ou de retour de marchandise effectués directement entre les mains du Mandant, d'une décision de justice aux termes de laquelle il s'avèrerait notamment que la créance n'est pas fondée, à défaut de la fourniture par le Mandant de pièces probantes devant permettre de justifier le bien-fondé de la créance, de renonciation par le Mandant de poursuivre le recouvrement de sa créance pour quelque raison que ce soit, dès lors que le Mandataire aura accusé réception du dossier. Une facture d'honoraires sera établie et adressée au Mandant. Dans ce cas, le taux d'honoraires appliqué sera identique à celui de l'Annexe 1 et ce sur toutes les sommes encaissées ou déduites par le Mandant.

Les frais de justice à la charge du débiteur sont récupérés sur les premiers versements effectués soit directement entre les mains du Mandant, soit entre les mains du Mandataire. Si le Mandant reçoit directement les fonds, il est tenu au remboursement des frais éventuellement exposés par le Mandataire en sus du pourcentage forfaitaire prévu.

Le Mandataire tentera d'obtenir, en sus du principal de la créance, le remboursement des intérêts, frais et accessoires dus au Mandant. En cas de paiement de ces derniers par le débiteur, ils seront partagés par moitié entre le Mandant et le Mandataire et donneront lieu, conformément aux dispositions fiscales à facturation assujettie à la T.V.A.

Le Mandataire pourra, pour le paiement de ses honoraires, redevances et frais avancés, opérer une retenue sur toute somme qu'il aura recouvrée pour le compte du Mandant. Il pourra également refuser la restitution des pièces et des documents confiés pour l'exécution du mandat tant qu'il n'aura pas été payé par le Mandant.

A cet effet, il a été expressément convenu que le Mandataire pourra opérer toutes compensations sur les sommes encaissées, avec les sommes qui lui seraient dues à quelque titre que ce soit, sur l'ensemble des dossiers confiés.

Article VII

COMPTE CLIENT ET RÉTROCESSION :

Le Mandant autorise expressément le Mandataire à encaisser, pour son compte, les effets de commerce, chèques, valeurs qui lui seront remis par les débiteurs à charge pour lui de rendre compte et de ne les déposer que sur le compte bancaire dont le Mandataire est titulaire, exclusivement destiné à cet effet, à la banque BNP PARIBAS sous le n° 00010019986.

Le Mandataire devra reverser mensuellement par chèque les fonds encaissés pour le compte du Mandant au plus tard le 05 du mois suivant les encaissements perçus et crédités sur le compte sus indiqué intervenus avant le 15 du mois précédent ladite date de rétrocession.

Compte tenu des délais d'encaissement, toute somme perçue après le 15 de chaque mois, sera considérée valeur du mois suivant, la rétrocession des fonds ne pouvant en aucun cas excéder 51 jours.

Des versements ponctuels pourront être réalisés par le Mandataire dès lors que le total des fonds détenu au profit du Mandant excéderont la somme de 15.000 (quinze mille) €uros, une garantie financière de 40.000 (quarante mille) €uros ayant été souscrite auprès de la Société de courtage d'assurance « CEA ».

Dans l'hypothèse où le Mandant opérerait pour la procédure du « protêt pour défaut d'acceptation » dans le cadre de créances non mobilisées, le Mandant étant réputé bénéficiaires desdites valeurs établies à son ordre, le Mandataire sera autorisé à appliquer les tarifs selon Annexe 1, en considérant ses honoraires acquis à l'expiration de 30 jours après l'échéance, sauf en cas d'avis d'incident de paiement dûment signalé par le Mandant avant l'expiration dudit délai.

Article VIII

RECouvreMENT JUDICIAIRE :

Le Mandant donne mandat au Mandataire d'agir devant le Tribunal compétent dès que ce dernier l'estimera opportun ou nécessaire au recouvrement de toutes les créances qui lui seront confiées. Le Mandataire sera seul maître des procédures à engager ou à maintenir sauf à informer le Mandant.

A cet effet, le Mandataire a tous pouvoirs pour choisir les avocats, huissiers, avoués, etc. ... nécessaires pour mener à bien le recouvrement judiciaire des créances confiées, auxiliaires dont les frais et honoraires seront pris en charge par le Mandant, leur coût étant imputé sur les sommes encaissées, avec possibilité de compensation sur l'ensemble des dossiers confiés.

Le recouvrement par voie judiciaire donnera lieu à un pouvoir spécial, accordé par le Mandant après que le Mandataire l'aura informé de son impossibilité à poursuivre le recouvrement par voie amiable. A défaut d'acceptation, un certificat d'irrecouvrabilité, attestant des démarches amiables accomplies par le Mandataire, sera délivré au Mandant.

Dès que le Mandataire décidera une procédure judiciaire, il adressera au Mandant une demande de pouvoir en lui faisant parvenir une facture de frais d'ouverture de dossier et de frais de première instance, selon barème en Annexe 1.

Les frais de première instance suivants : frais de greffe pour les injonctions de payer, frais d'huissier et frais d'avocat pour les assignations devront être réglés par le Mandant à première demande formulée par le Mandataire.

L'avance de ces frais constitue une provision à valoir sur les frais de greffe, les émoluments d'huissiers, les honoraires d'avocats, les frais d'exécution. En cas de surplus, une facture complémentaire sera adressée au Mandant.

Article IX

MESURES AVANT DIRE DROIT ET VOIE DE RECOURS :

Les frais d'expertise ou de mesure avant dire droit sont à la charge du Mandant. La décision d'exercer une voie de recours et les frais de celle-ci sont du domaine exclusif du Mandant.

Article X

AUTRES PRESTATIONS :

Le Mandant autorise le Mandataire après avoir obtenu son accord, à accomplir tout acte utile que pourrait nécessiter la créance confiée et en particulier la recherche de l'adresse du débiteur, le suivi des procédures collectives pour une action sur place.

Ces différentes prestations complémentaires donneront lieu à des honoraires prévues dans l'Annexe 1 jointe aux présentes et dûment signée par le Mandant ou sur proposition acceptée par le Mandant.

Le Mandant reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de recouvrement, annexées aux présentes, en vigueur lors de la signature des présentes.

() mot (s) rayé (s)

Fait à :

Le :

Le Mandataire *C.R.C.K.* ,

Le Mandant,
(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)